



BIENVENUE !



## L'imputabilité au service dans la FPH

**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

**Rhône**

Les risques contentieux en matière de décision d'imputabilité des titulaires

# Les contentieux en matière d'imputabilité

## — Le recours pour excès de pouvoir (REP)

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision le requérant demande au juge de reconnaître l'illégalité d'une décision administrative et d'en prononcer l'annulation.

## — Le plein contentieux

Dans lequel le requérant demande au juge d'utiliser l'ensemble de ses pouvoirs juridictionnels, ce dernier pouvant réformer totalement ou partiellement la décision administrative contestée, mais aussi des condamnations pécuniaires, notamment en vue de la réparation de préjudices.

# Les moyens du REP: l'absence de motivation

	Considérant (énumération des faits, la décision doit être motivée)
<b>DÉCISION, ARRÊTÉ N°</b>	<b>DÉCIDE, ARRÊTE</b>
<b>PORTANT REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE</b>	<b>Article 1 :</b> L'événement survenue le...à Mme/M...n'est pas reconnu comme accident de service/de trajet.
Le Directeur, le Président, le Maire, le Ministre, Le Préfet....	<i>Ou</i> Les conséquences de l'accident survenu le...à M/Mme ... ne sont pas reconnues imputable au service.
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L822-21 et suivants	<i>Ou</i> La maladie déclarée le...par M/Mme ...n'est pas reconnue comme ayant été contractée en service.
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires	<b>Article 2 :</b> La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....
Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière	Fait à ....., Le .....
Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....	Nom, prénom et qualité de l'auteur ( <i>éventuellement par délégation</i> )
Vu l'enquête administrative effectuée par.....,(Le cas échéant)	Tampon et signature
Vu le rapport hiérarchique (Le cas échéant)	<i>Lettre RAR ou notification faite le .....</i>
Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....	<i>La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) ou via Télérecours (<a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>) à compter de la présente notification.</i>
Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant)	
Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le.....	

# Les moyens du REP: l'absence de motivation

## DÉCISION, ARRÊTÉ N°

### PORTANT REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Le Directeur, le Président, le Maire, le Ministre, Le Préfet....

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L822-21 et suivants

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu la déclaration effectuée le 1er septembre 2022 par Mme FONTAINE,

Vu le certificat médical initial en date du 28 août 2022 établi par le Docteur SITRUCK,

Vu l'avis du conseil médical du 16 novembre 2022 défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la lésion de Mme FONTAINE,

Considérant que Mme FONTAINE réside à Saint-Denis, au 35 rue Felix Guyon et exerce ses fonctions au collège BOURBON au coin de la rue Juliette DODU et de l'avenue du Général De GAULLE,

Considérant qu'il ressort de la propre déclaration de Mme FONTAINE, que la chute à l'origine de sa lésion a eu lieu, le 28 août 2019, rue Alexis de Villeneuve, lors d'une interruption de son trajet à l'occasion d'un détour pour aller chercher un gâteau pour l'anniversaire de son petit-ami au *Lë Lys sucré*,

Considérant que ce détour n'était rendu nécessaire ni par les nécessités de service, ni par les actes ordinaires de la vie courante.

## DÉCIDE, ARRÊTE

**Article 1 :** l'accident de Mme FONTAINE du 28 août 2022 n'est pas reconnue comme accident de trajet.

**Article 2 :** la lésion de Mme FONTAINE n'est pas reconnue imputable au service.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé,

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Lettre RAR ou notification faite le .....*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) ou via Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) à compter de la présente notification.*

# Les délais du REP : décision expresse

## — L'absence de notification des voies et délais de recours

### ➤ Principe : l'inopposabilité

Les délais de recours contre une décision administrative **ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.**

*Article R421-5 du CJA*

### ➤ Conséquences

Si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

**En règle générale** et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, **ce délai ne saurait**, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, **excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.**

*Conseil d'État, n° 387763 du 13 juillet 2016*

# Les délais du REP : décision implicite

## — Le silence vaut accord....sauf !

- Le **silence gardé pendant deux mois** par l'autorité administrative sur une demande **vaut décision d'acceptation**.
- Par dérogation, le **silence gardé par l'administration pendant deux mois** vaut **décision de rejet**, notamment, **dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents**.

*Articles L231-1 et L231-4 CRPA*

## — Délai de recours contre une décision implicite

- Deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
- Quand bien même **il n'y a pas eu d'accusé réception de la demande** informant des effets du silence et des voies et délais de recours.

*Article R421-2 du CJA*

## — Nouveau délai

- Lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours, si elle intervient après, elle n'est que confirmative.

*Article R421-2 du CJA et CE, n°417292, 3 décembre 2018*

# Les moyens du REP

## — La légalité externe

- La compétence du signataire
- Le vice de forme, notamment, l'absence de motivation
- Le vice de procédure avec l'application de la jurisprudence *Danthony*

## — La légalité interne

- L'erreur de fait
- L'erreur de droit
- L'erreur du champ application loi
- Le détournement pouvoir
- Le détournement de procédure

# Les moyens de légalité externe : l'incompétence

---

## — L'incompétence négative

L'administration s'est crue liée à tort par l'avis défavorable de la commission de réforme et a ainsi méconnu l'étendue de sa propre compétence.

*CAA Versailles, 29 mai 2019, 16VE02195.*



# Les moyens de légalité externe : l'incompétence

## — Principe

Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci *Article L212-1 du CRPA*.

## — Délégations

- La compétence du signataire pour prendre la décision : la délégation de pouvoir, transfère juridiquement la compétence

Un délégataire de pouvoirs ne peut, sauf texte contraire, subdéléguer ses pouvoirs, mais peut déléguer sa signature (*TA Clermont-Ferrand, 2 juillet 2013, n° 1101897*).

- La compétence du signataire pour signer la décision : la délégation de signature décharge matériellement le délégant, sur un délégataire nominativement désigné (pas de subdélégation)

Annulation de la décision de refus de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de l'agent, l'administration ne produisant aucun arrêté justifiant de la délégation de signature accordée au signataire de la décision *CAA de Marseille, 3 mai 2016, 14MA04720*.

# Les moyens de légalité externe : l'absence de motivation

## L'absence de motivation

- La décision refusant à un fonctionnaire l'imputabilité au service doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (6° de l'article L211-2 du CRPA et Conseil d'État, n°371460, 23 juillet 2014).

## La forme de la motivation

- La motivation [...] doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations
  - **de droit** (référence des textes fondant la décision)
  - et **de fait** (suffisamment claire et détaillée pour que la décision soit aisément comprise par son destinataire) qui constituent le fondement de la décision (Article L. 211-5 du CRPA).

## L'insuffisance de motivation

- La circonstance que la décision contestée **n'aurait pas été accompagnée en annexe du procès-verbal de la commission de réforme**, alors même que ce document y est visé, n'est pas de nature à entacher cette décision d'un vice de forme ni d'une insuffisance de motivation (CAA, Nantes, n°17NT03285, 6 décembre 2019).
- Le refus de l'employeur de reconnaître l'imputabilité qui répond à la demande de l'agent de communication des motifs de cette décision en se référant à l'avis émis par la commission de réforme, non joint, est insuffisamment motivé (Conseil d'État, n° 280697, 28 septembre 2007).

# Les moyens du REP : l'absence de motivation

## DÉCISION, ARRÊTÉ N°

### PORTANT REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Le Directeur, le Président, le Maire, le Ministre, Le Préfet....

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L822-21 et suivants

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu la déclaration effectuée le 1er septembre 2022 par Mme FONTAINE,

Vu le certificat médical initial en date du 28 août 2022 établi par le Docteur SITRUCK,

Vu l'avis du Conseil médical réuni en formation plénière du 16 novembre 2022 défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la lésion de Mme FONTAINE

Considérant que Mme FONTAINE réside à Saint-Denis, au 35 rue Felix Guyon et exerce ses fonctions au collège BOURBON au coin de la rue Juliette DODU et de l'avenue du Général De GAULLE,

Considérant qu'il ressort de la propre déclaration de Mme FONTAINE, que la chute à l'origine de sa lésion a eu lieu, le 28 août 2019, rue Alexis de Villeneuve, lors d'une interruption de son trajet à l'occasion d'un détour pour aller chercher un gâteau pour l'anniversaire de son petit-ami au *Lë Lys sucré*,

Considérant que ce détour n'était rendu nécessaire ni par les nécessités de service, ni par les actes ordinaires de la vie courante.

## DÉCIDE, ARRÊTE

**Article 1 :** l'accident de Mme FONTAINE du 28 août 2018 n'est pas reconnue comme accident de trajet.

**Article 2 :** la lésion de Mme FONTAINE n'est pas reconnue imputable au service.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé,

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Lettre RAR ou notification faite le .....*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) ou via Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) à compter de la présente notification.*

# Les moyens du REP : l'absence de motivation

## DÉCISION, ARRÊTÉ N°

### PORTANT REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Le Directeur, le Président, le Maire, le Ministre, Le Préfet....

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L822-21 et suivants

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu la déclaration effectuée le 1er septembre 2022 par M. RIVIERE,

Vu le certificat médical initial en date du 28 août 2022 établi par le Docteur SITRUCK,

Vu la fiche de poste de M. RIVIERE, adjoint administratif, affecté au service des archives,

Vu l'avis rendu par M. GAMBETTA, médecin expert agréé, défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la hernie discale de M. RIVIERE,

Vu l'avis du Conseil médical du 16 novembre 2022 défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la hernie discale de M. RIVIERE,

Considérant que M. RIVIERE ne remplit pas les conditions du tableau des maladies professionnelles n°98, notamment, n'exerce aucune des activités mentionnées dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer une hernie discale,

Considérant que les activités de M. RIVIERE, consiste au classement et à l'archivage sur support électronique des documents papiers produits par l'établissement,

Considérant que le poste de M. RIVIERE est aménagé, en concertation avec le médecin de prévention, de manière à éviter, notamment, la sollicitation des vertèbres du bas du dos avec des étagères à hauteur du torse et des dossiers d'un poids limité à 3 kg.

## DÉCIDE, ARRÊTE

**Article 1 :** La hernie discale déclarée le 1er septembre 2018 par M. RIVIERE, n'est pas reconnue comme ayant été contractée en service.

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Lettre RAR ou notification faite le .....*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) ou via Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) à compter de la présente notification.*

# LA MOTIVATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## L'absence de motivation: les décisions implicites

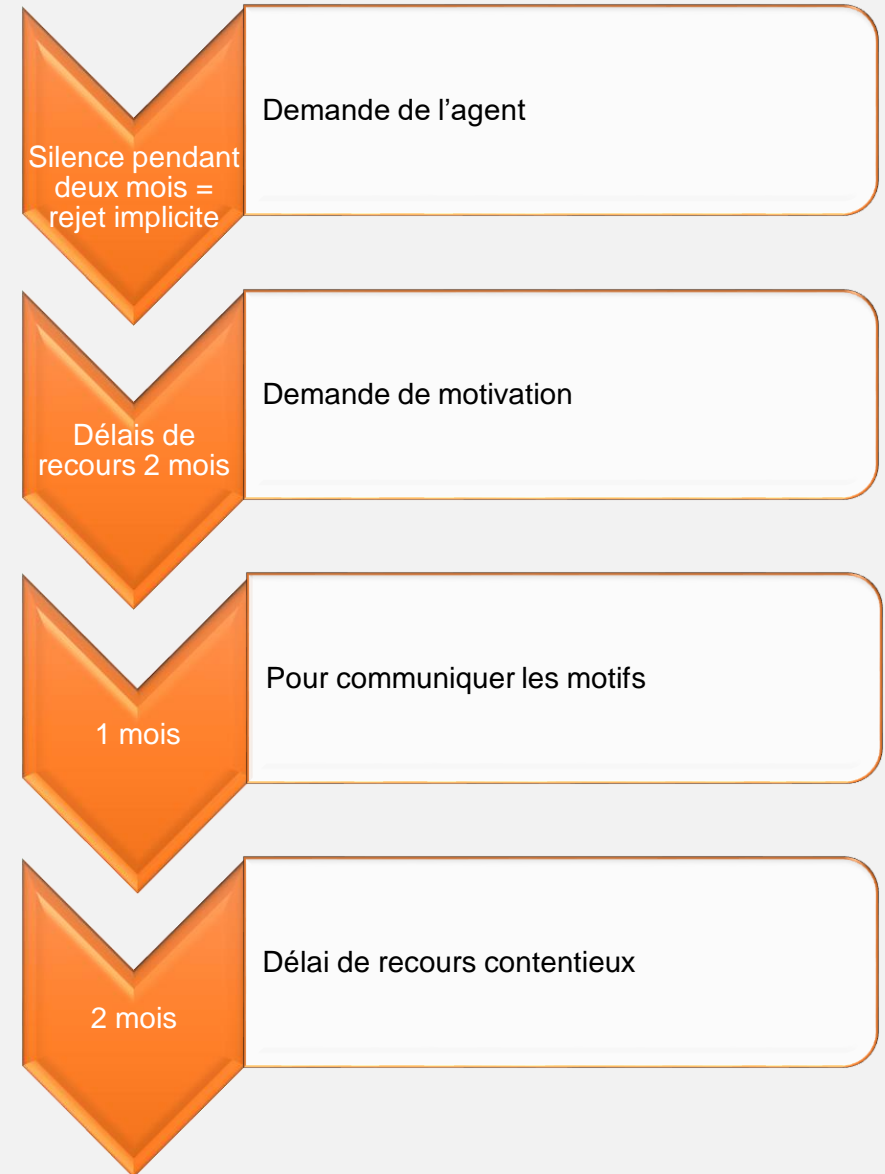
Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

À la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande.

Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués *Article R232-4 du CRPA*

Le silence gardé pendant plus d'un mois sur une demande de communication des motifs fondant une décision implicite de rejet a pour effet d'entacher cette dernière décision d'illégalité.

*CAA de Versailles, 14 mai 2018, n° 17VE02992*



# Les moyens de légalité externe : les vices de procédure

## — La jurisprudence *Danthony*

Le CE estime que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un **vice affectant le déroulement d'une procédure** administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que :

- S'il ressort des pièces du dossier qu'il a été **susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise**

Ou

- Qu'il a **privé les intéressés d'une garantie.**

*CE, 23 décembre 2011, Danthony, n° 335033*

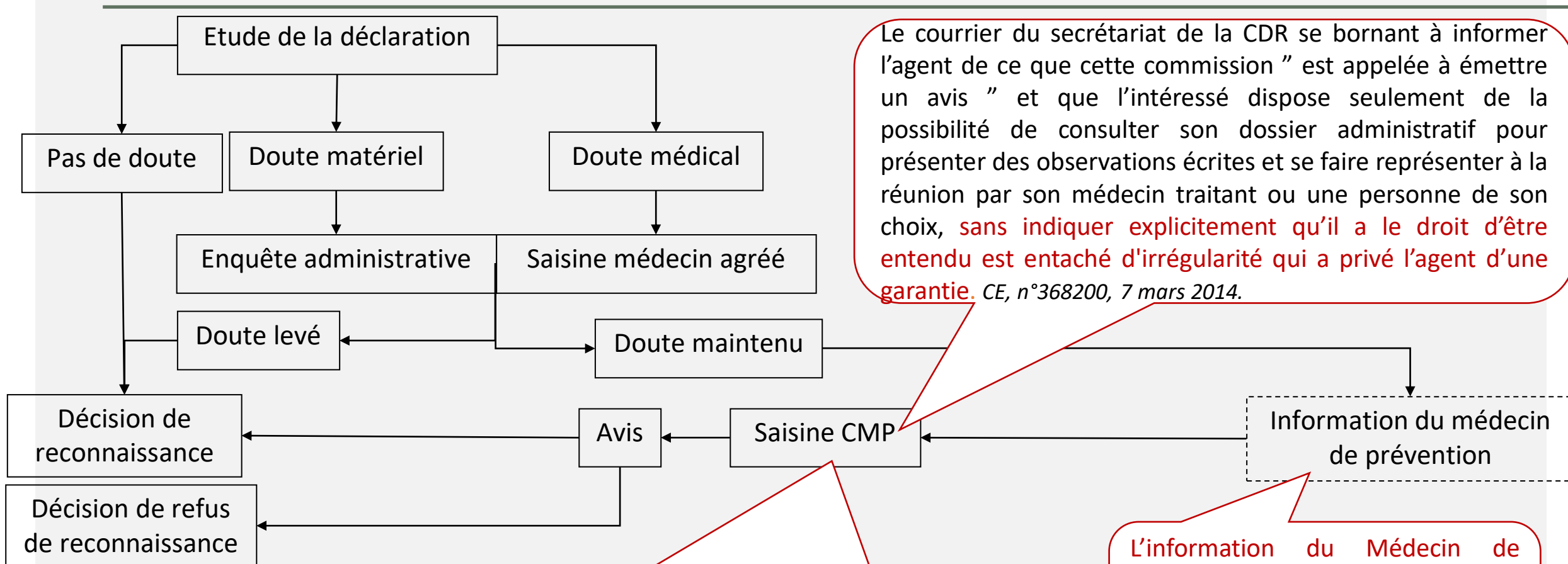
# Les moyens de légalité externe : les vices de procédure

## — La jurisprudence Danthony

L'application de ces principes consiste à se poser trois questions :

1. La procédure administrative préalable à l'édition de la décision était-elle **constitutive d'une garantie** ?
2. Si oui, les personnes au bénéfice desquelles cette garantie a été instituée en ont-elles été **privées en raison du vice constaté** ?
3. Si une réponse négative est apportée soit à la première, soit à la seconde question, le **vice a-t-il été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise** ?

# Les moyens de légalité externe : les vices de procédure



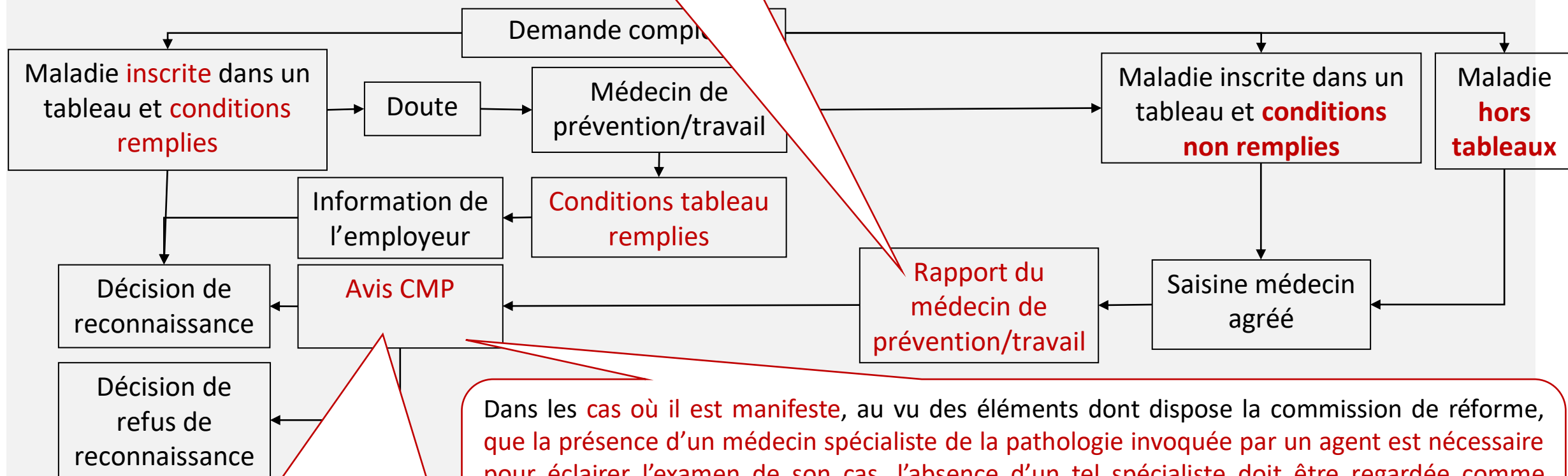
Le courrier du secrétariat de la CDR se bornant à informer l'agent de ce que cette commission " est appelée à émettre un avis " et que l'intéressé dispose seulement de la possibilité de consulter son dossier administratif pour présenter des observations écrites et se faire représenter à la réunion par son médecin traitant ou une personne de son choix, **sans indiquer explicitement qu'il a le droit d'être entendu est entaché d'irrégularité qui a privé l'agent d'une garantie.** CE, n°368200, 7 mars 2014.

L'agent, qui n'a pas été informé de **son droit à être assisté par un médecin de son choix ou de son droit à être entendu par la commission de réforme est privé d'une garantie** CAA Lyon, 25 avril 2013, n° 12LY02057 ; CE, 7 mars 2014, n° 368200

L'information du Médecin de prévention sur la tenue d'une réunion du Comité médical/CDR : **privation d'une garantie** CAA de Marseille, 18 mars 2016, n° 14MA05158



L'absence de rapport du médecin de prévention au préalable de la saisine de la CDR CAA Versailles, 11/10/18, 16VE02796



Dans les cas où il est manifeste, au vu des éléments dont dispose la commission de réforme, que la présence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par un agent est nécessaire pour éclairer l'examen de son cas, l'absence d'un tel spécialiste doit être regardée comme privant l'intéressé d'une garantie et comme entachant la procédure devant la commission d'une irrégularité justifiant l'annulation de la décision attaquée Conseil d'État, n° 417902, 24 juillet 2019

Information insuffisante sur les conditions dans lesquelles l'intéressé pouvait consulter son dossier personnel, incluant notamment les pièces médicales soumises à la commission : privation d'une garantie CAA de Marseille, 9/02/18, 16MA02090

# Les moyens de légalité externe : les vices de procédure

## — Ne constituent pas des garanties susceptibles d'entacher la décision d'illégalité

- La brièveté du délai pour consulter le dossier médical, notamment en raison de la transmission des informations et de l'absence d'éléments nouveaux dans le dossier *CAA de Marseille, 9/01/2020, 18MA02181*
- la brièveté du délai pour la tenue de la séance, dès lors que l'avis est favorable *CAA Nancy, 5/02/19, 17NC00718*
- l'absence de saisine expresse de la CDR sur l'antériorité des troubles *CAA Lyon, 9 mai 2006, 01LY01986*

# Les moyens de légalité externe : les vices de procédure

## DÉCISION, ARRÊTÉ N°

### PORTANT REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Le Directeur, le Président, le Maire, le Ministre, Le Préfet....

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L822-21 et suivants

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu la déclaration effectuée le 1er septembre 2022 par Mme FONTAINE,

Vu le certificat médical initial en date du 28 août 2022 établi par le Docteur SITRUCK,

Vu l'avis de la Commission de réforme du 16 novembre 2022 défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la lésion de Mme FONTAINE,

Considérant que Mme FONTAINE réside à Saint-Denis, au 35 rue Felix Guyon et exerce ses fonctions au collège BOURBON au coin de la rue Juliette DODU et de l'avenue du Général De GAULLE,

Considérant qu'il ressort de la propre déclaration de Mme FONTAINE, que la chute à l'origine de sa lésion a eu lieu, le 28 août 2019, rue Alexis de Villeneuve, lors d'une interruption de son trajet à l'occasion d'un détour pour aller chercher un gâteau pour l'anniversaire de son petit-ami au *Lë Lys sucrée*,

Considérant que ce détour n'était rendu nécessaire ni par les nécessités de service, ni par les actes ordinaires de la vie courante.

## DÉCIDE, ARRÊTE

**Article 1** : l'accident de Mme FONTAINE du 28 août 2022 n'est pas reconnue comme accident de trajet.

**Article 2** : la lésion de Mme FONTAINE n'est pas reconnue imputable au service.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé,

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Lettre RAR ou notification faite le .....*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) ou via Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) à compter de la présente notification.*

# Les moyens de légalité interne

## — L'erreur de droit

- Acte édicté de manière non-conforme à la loi ou **mauvaise interprétation de la loi**.
- Exiger un lien non seulement direct **mais aussi exclusif** entre la pathologie et l'accident-CAA *de Versailles, 8 novembre 2018, 17VE02260*

## — L'erreur de fait

- Erreur dans **l'exactitude matérielle des faits** et **leur qualification juridique**.
- La réalité des tâches effectuées ainsi que l'absence de constatation de la pathologie quelques années avant montrent, en dépit de ce que soutient l'administration, fiches de poste à l'appui, la répétitivité de gestes susceptibles de générer la maladie de l'agent-CAA *de Bordeaux, 16 octobre 2017, 15BX00301*

## — Le détournement pouvoir

- L'autorité administrative a utilisé volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui avaient été conférés
- Sanction déguisée

---

Anfh

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

 Rhône

Merci